

Ordre d'architectes	Exigences et restrictions concernant le NOM d'un bureau d'architectes
AIBC	Aucun bureau d'architectes ne doit utiliser un nom qui soit trompeur ou non professionnel et tous les noms de bureaux d'architectes doivent être soumis à l'approbation du Conseil.
AAA	<p>Le nom d'une firme doit contenir les mots « architecte », « architectes », « architectural » ou « architecture », mais ne peut pas utiliser le pluriel, sauf si plus d'un architecte inscrit travaille dans le bureau en tant qu'associé ou actionnaire;</p> <p>Le nom de la firme ne peut pas être autoproclamé ou trompeur.</p> <p>Si le nom d'une ou de plusieurs personnes figure dans la dénomination de la firme, il ne peut s'agir que d'architectes, d'architectes d'intérieur agréés ou d'ingénieurs qui sont associés ou actionnaires.</p> <p>Au moins un des noms doit être le nom d'un architecte inscrit qui est associé ou actionnaire de la firme.</p> <p>Le nom d'un architecte agréé à la retraite ou décédé peut être utilisé dans le nom de la firme aux conditions suivantes :</p> <p>Nom de l'architecte inscrit décédé - La succession a accepté par écrit de permettre que le nom de l'architecte inscrit continue à être utilisé au nom de la firme.</p> <p>Nom de l'architecte inscrit à la retraite - l'architecte inscrit à la retraite n'exerce pas en Alberta ni dans aucune autre juridiction.</p> <p>Toutes les dénominations sociales doivent être approuvées par le Conseil.</p> <p>Applicable Legislation: <i>Architects Act</i> General Regulation Section 27, Sections 29-31 Letterhead and Business Card requirements</p>
SAA	<p>Bylaw 12.01.3 The name of the architectural corporation shall not be worded in such a manner that it might mislead the public (Bylaw 12.01.3)</p> <p>Bylaw 13.03 The name of the firm shall not be worded in such a manner that it might mislead the public (Bylaw 13.03)</p>
MAA	13.8 (b) No Sole Proprietorship, Architectural Firm, Architectural Corporation, Partnership of Architectural Corporations, Joint Architectural and Engineering Firm or Joint Architectural and Engineering Corporation shall carry on, in any way, business under a name or style that:

<p>MAA (suite)</p>	<p>(i) is the same or is similar to a name being used by a Sole Proprietorship, Architectural Firm, Architectural Corporation, Partnership of Architectural Corporations, Joint Architectural and Engineering Firm or Joint Architectural and Engineering Corporation, that engages in the practice of architecture or the practice of architecture and the practice of professional engineering, as the case may be, so that its use would, in the opinion of the Registration Board, be likely to deceive or confuse the public;</p> <p>(ii) is misleading or unprofessional.</p> <p>(c) The name or style under which a Sole Proprietorship, Architectural Firm, Architectural Corporation or Partnership of Architectural Corporations carries on the practice of architecture shall include the word “architect” or an abbreviation, derivation or variation thereof approved by the Registration Board.</p> <p>(d) The name or style under which a Joint Architectural and Engineering Firm or Joint Architectural and Engineering Corporation carries on the practice of architecture may include the word “architect” or an abbreviation, derivation or variation thereof approved by the Registration Board.</p> <p><i>(By-Laws)</i></p>
<p>OAA</p>	<p>Un nom comportant le mot « architecte » ou tout dérivé doit être approuvé par l’OAA. Les noms génériques peuvent être approuvés, contactez l’OAA pour obtenir des informations sur votre nom spécifique.</p>
<p>OAQ</p>	<p>74. L’architecte ne doit pas exercer sa profession au sein d’une société sous un nom ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l’encontre de l’honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination numérique.</p> <p>75. Lorsqu’un architecte décède ou se retire d’une société, son nom doit disparaître du nom de la société.</p> <p>76. Malgré l’article 75, le nom d’une société au sein de laquelle des architectes exercent leur profession peut comprendre le nom d’un architecte décédé ou à la retraite à la condition que cet architecte ait fait partie de cette société pendant les 3 années précédant son décès ou sa retraite et que l’architecte ou, selon le cas, ses légataires ou ayants cause aient conclu avec la société une convention à cet effet.</p> <p>Source: chapitre A-21, r. 5.1 : Code de déontologie des architectes</p>
<p>AANB</p>	<p>6.5.1 Le titulaire d’un certificat d’exercice ne peut utiliser une dénomination, une raison sociale, une désignation, ou un papier à en-tête qui est, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. identique à celui d’une entreprise individuelle, d’une société en nom collectif, d’une corporation, d’une société mixte ou d’une coentreprise qui exerce la profession d’architecte au Nouveau-Brunswick, ou y ressemble au point d’être trompeur ou de porter à confusion; b. le numéro qui sert de raison sociale à une corporation; c. une dénomination autre que la raison sociale de la corporation; d. trompeur; e. scandaleux, obscène ou immoral; f. louangeur.

6.5.2 La présentation de la dénomination ou de la raison sociale d'une firme, d'une compagnie ou d'une corporation ainsi que celle du papier à en-tête des personnes qui demandent un certificat d'exercice doivent être approuvées par le Conseil.

6.5.3 Les dénominations et désignations des firmes ainsi que les raisons sociales des corporations doivent être conformes aux normes suivantes :

- a. Les désignations anonymes sont en général acceptables. La dénomination, la raison sociale ou la désignation peut comporter le nom ou les initiales d'un membre ou d'un ancien membre. Le nom ou les initiales d'un membre ou d'un ancien membre de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick peuvent y être inclus;
- b. Seuls les noms et initiales des particuliers visés à l'alinéa 6.5.3(a) peuvent faire partie de la dénomination, de la raison sociale ou de la désignation d'une firme; et
- c. La dénomination, la raison sociale ou la désignation d'une firme peut comporter le mot « architecte » ou une abréviation ou autre dérivé de ce mot ainsi que, s'il y a lieu, le terme « associé » ou « et associé » ou « société en nom collectif », s'il existe effectivement des associés. Le mot « associé » dans le présent contexte s'entend d'un autre professionnel du design.
- d. Les professionnels du design dans le présent contexte s'entendent notamment des personnes dûment qualifiées qui exercent leurs compétences dans le domaine de l'aménagement paysager, de l'urbanisme et du design intérieur; en sont toutefois exclus les techniciens ou technologues. Les différends sur le sens de ces expressions ou sur l'admissibilité d'une personne sont soumis au Conseil dont la décision est définitive.

(Règlements administratifs)

AANB (suite)

NSAA

Section 51 of the Architects Act designates the term "architect" and its derivatives. Any company wishing to register their business with the Registry of Joint Stocks that uses the protected term or its derivatives must get approval of the NSAA.

AAPEI

14 (2) Members or licensees may practise architecture in a name other than their own and conduct their business as a proprietorship if

- a. one of the principal and customary functions of the proprietorship is the practice of architecture;
- b. the practice of architecture is carried out under the responsibility and supervision of the principal of the proprietorship who is an architect; and
- c. the proprietorship hold a valid certificate of practice.

- (2) Members or licensees may practise architecture in a name other than their own and conduct their business as a partnership with other members, licensees or other individuals, or with corporations meeting the requirements of clauses (4) (a) and (c) if
- a. at least one of the individual partners is an architect having an interest in the partnership of not less than that of any other individual or corporate partner;
 - b. one of the principal and customary functions of the partnership is the practice of architecture;
 - c. the practice of architecture is carried out under the responsibility and supervision of an architect who is a partner, or an officer or director of a corporate partner; and
 - d. the partnership holds a valid certificate of practice.
- (3) A corporation may practice architecture in its own name or in partnership with a member, licensee or other corporation if...
- (Architects Act)*

AAPEI (suite)

NLAA/ALBNL

Aucun règlement ne régit le choix d'une désignation.

NWTAA

Aucun règlement ne régit le nom d'un bureau d'architectes.